M. Lapeyre maître en Chirurgie, — brüe des feuillets.
De la part de M. Lafon procureur au Parlement.

Case FRC 9036

VŒU IMPARTIAL

D'UN

BON CITOYEN

Sur la nature des pouvoirs & des instructions à donner aux Députés du Tiers-Etat aux États Généraux.

NE QUID NIMIS.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

VŒU IMPARTIAL.

On s'agite beaucoup dans les diverſes Corporations, pour ſavoir ſi les pouvoirs à donner aux Députés qui doivent ſe réunir pour faire le choix de ceux du Tiers qui devront concourir à la nomination immédiate des Députés de leur Ordre aux Etats Généraux, doivent être *indéfinis*, c'eſt-à-dire, conformes au modèle imprimé qui a été envoyé dans les Provinces par l'Adminiſtration. On craint de ſe lier irrévocablement, & que ce premier chaînon d'une grande chaîne ne ſoit le triomphe du deſpotiſme miniſtériel. Un peu de réflexion aurait dû ramener les eſprits, & les tenir en garde contre cette terreur panique. Il n'eſt aucun bon citoyen qui ne convienne de la néceſſité indiſpenſable des Etats Généraux. Leur objet eſt de remédier aux maux ſans nombre qui accablent la Nation; de réformer les abus qui ſe ſont gliſſés dans toutes les parties; de donner

un nouvel éclat & un nouveau luſtre à de bonnes Lois ; d'en abroger de déſaſtreuſes ; de créer des reſſources ; de ſubvenir aux beſoins preſſans de l'Etat ; de corriger les mœurs ; de réprimer le luxe ; de faire fleurir la vertu ; en un mot, de nous rendre reſpectables à nous-mêmes, à nos voiſins & à l'Europe entière. Il faut donc des Etats Généraux. Mais qu'ils ſont pitoyables raiſonneurs, ou bien méchans, ceux qui, en convenant de la néceſſité de la choſe, emploient la ruſe & l'artifice pour en éloigner les moyens, en éluder ou en retarder les effets. Vous les voyez ſémant par-tout la diviſion & la diſcorde ; leur intérêt perſonnel eſt comme une Furie, dont les flambeaux agités verſent à grands flots dans le cœur & ſur la tête de leurs concitoyens tous les germes de la déſunion. Cependant les bons eſprits ſont d'accord qu'il n'eſt pas poſſible de rien opérer de bon & d'utile, qu'en ſe rangeant ſous les drapeaux de *Minerve*. Cette Déeſſe de la ſageſſe, qui n'eſt autre que la raiſon, parle à tous les cœurs un langage très-intelligible. Elle dit

à tous que le ſalut de la Patrie dépend de l'union & de l'harmonie qui devront régner parmi les Repréſentans de la Nation ; que l'ordre ne peut renaître du chaos & d'un bouleverſement général, & qu'on ne réforme point ſans concours, ſans accord, ſans une intelligence & un rapprochement mutuels & réciproques. Ces perſonnages ſi inquiets & ſi méfians ne s'apperçoivent pas qu'en adoptant l'infernale politique de *Machiavel*, dont le grand pivot était de diviſer, ils deviennent les plus ardens promoteurs du deſpotiſme.

Qu'on ſe repréſente mille Députés à-peu-près qui devront compoſer les Etats Généraux, ſe réuniſſant, pour la première fois, de toutes les contrées d'un grand Royaume, dans le lieu deſtiné à leurs aſſemblées, n'ayant d'autre point de ralliement & de reconnaiſſance que leurs procurations reſpectives, qui toutes, dans le ſyſtême reſtrictif, contiendraient des pouvoirs & des clauſes différentes, incohérentes, contradictoires ; & qu'on juge de leur embarras, de la cacophonie & du déſordre qui devront

en réſulter. Il eſt évident que leur poſition ſerait telle, qu'il ſerait impoſſible de rien eſpérer de bon d'une aſſociation compoſée de parties auſſi diſparates. Alors, comme en 1614, un tems ſi précieux s'écoulerait dans de vaines diſputes, & dans les intervalles néceſſaires pour demander & recevoir des interprétations, ſouvent plus propres à embrouiller le texte des pouvoirs & à le rendre inextricable, qu'à l'éclaircir; alors plus de manifeſtation de la volonté générale, plus d'Etats Généraux. Ce n'eſt certainement pas le vœu des bons citoyens, ni celui du Roi bienfeſant qui nous gouverne, & du ſage & prudent Adminiſtrateur dont le génie ſupérieur plane dans ce moment ſur les deſtins de la France.

Que le Ciel dans ſa bonté détourne de nous un ſi funeſte préſage! Rappelons-nous les maux affreux dont le deſpotiſme accable la Nation depuis un ſiècle; & ſans remonter aux horribles maſſacres de la *Saint-Barthelemy*, dont les annales d'aucun autre Peuple n'offrent l'exemple, laiſſant à l'écart le miniſtère ſanguinaire du deſpote

Richelieu, fixons nos regards ſur ce qui s'eſt paſſé, pour ainſi dire, à l'entour de nous, ſur la révocation de l'Edit de Nantes, les fautes de la Régence, le fatal ſyſtême de *Law*, ſource intariſſable de corruption & de déſordre ; les querelles du Sacerdoce avec l'Empire, les billets de confeſſion, les innombrables lettres de cachet qu'ont produit pendant *quarante ans* les pointilleries théologiques, ces diſputes ſur des queſtions abſtraites, vouées à un ridicule ineffaçable, ſi puériles & ſi inutiles, lors même qu'elles ne deviennent pas dangereuſes : que dire de ces chaînes, de ces exils, de ces tortures, qu'atteſteront encore (s'il en eſt beſoin) tant de malheureuſes victimes vouées à la mort & aux tourmens affreux des cachots de la *Baſtille*, de *Vincennes*, de *Pierre-Enciſe*, des *Iſles Ste-Marguerite*, &c. &c. &c. ? Joignons à ce tableau rapide de nos malheurs & de notre honte cette ſuite non interrompue de Miniſtres perfides, ignorans & déprédateurs, tels qu'un *Terray*, un Cal.... un B..... ; des guerres déſaſtreuſes, des

traités humilians, & plus désastreux encore ; la Nation avilie ; la Magistrature dispersée, anéantie à deux époques différentes ; cette persécution odieuse & barbare exercée avec tant d'audace contre les généreux défenseurs des Lois, de nos propriétés & de la liberté ; l'Etat à la veille d'une banqueroute ignominieuse ; un déficit immense à combler ; l'hydre de la fiscalité à abattre ; les entraves insupportables de son système toujours extendeur à briser & anéantir ; les campagnes désertes, le laboureur, le pere de famille, le citoyen, gémissans sous le poids des impôts, plus onéreux encore par le mode de la perception, que par leur nature & leur masse accumulée à un point désormais intolérable ; l'Agriculture & le Commerce, ces deux sources de la prospérité nationale, sans vigueur & presque abandonnés ; un luxe effréné qui absorbe, qui dévore tout ; un débordement de mendians valides, désertant leurs foyers, inondant nos Provinces & nos Villes, & qui cachent presque toujours un corps robuste, & les vices infâmes

fâmes de l'intempérance, de l'oiſiveté & de la débauche, ſous les haillons empruntés de la misère ; tous les vices en honneur ; la vertu mépriſée, & ſi rare, qu'à peine on en trouve quelques exemples, même en lui décernant des prix & des couronnes ; la bonne-foi dans les engagemens violée ; la piété filiale, l'autorité maritale, le reſpect dû aux liens ſacrés du mariage ; l'éducation publique très-négligée, très-déchue ; la religion même, dont le flambeau divin ne brille plus que ſur quelques ames privilégiées... ; en un mot, tous les droits oubliés, méconnus, altérés ; les prétentions reſpectives & incertaines des corps luttant ſans ceſſe les uns contre les autres ; &, dans ce choc & cette confuſion générale, une anarchie prochaine & inévitable : & que l'on juge s'il eſt tems enfin de ſortir de notre léthargie, de notre inſouciance ; ſi le vil égoïſme ne doit pas ſe taire, céder la place au zèle pur, à toute l'activité & à l'énergie d'un patriotiſme ardent & réfléchi ; en un mot, qu'on juge de la néceſſité urgente & indiſpenſable de la reſtauration de l'Etat.

Ainſi nos Députés devront ſe pénétrer de plus en plus de l'importance d'une miſſion qui doit fixer notre ſort & celui des races futures. Combien de reproches ils auroient à ſe faire, ſi, oubliant un inſtant la grandeur & la majeſté de l'édifice auquel ils auront l'avantage de concourir par leurs ſuffrages, ils écoutaient l'intérêt perſonnel, ou ſe laiſſaient ſéduire par des motifs particuliers ! Sans doute que le moment eſt venu où chaque individu doit rejeter tout eſprit de corps, repouſſer toute idée perſonnelle, dépouiller toute eſpèce de préjugés, pour ne s'occuper que de l'intérêt général, du bonheur de tous, de la proſpérité de la grande famille dont il eſt membre. De ſi grandes vues élèvent l'ame, annobliſſent les moindres efforts, & rendent tous les ſacrifices faciles ; elles doivent ſeules diriger nos Députés dans la route qu'ils devront ſuivre, pour parvenir, autant qu'il dépendra d'eux, à cette régénération ſi deſirée & ſi néceſſaire.

Avec de telles précautions, ils ſeront aſſurés de ne pas s'égarer, & de remplir

dignement le noble miniſtère auquel ils ſont appelés.

Alors, nous n'aurons plus à craindre de donner à nos Députés des pouvoirs généraux & indéfinis. Ils ſeront compoſés de l'élite de la Nation. Pourquoi leur refuſer une pleine & entière confiance ? Toute reſtriction, ſous ce rapport, leur deviendrait injurieuſe.

Mais, à ce mandat général, il doit être permis, à l'exemple du Dauphiné, il eſt même prudent, d'ajouter nos inſtructions particulières auxquelles nos mandataires devront ſe conformer ſtrictement. Elles ſeront pour eux auſſi ſacrées que le mandat le plus précis. Nous nous ſommes permis d'en tracer une légère eſquiſſe, en la forme ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Avant de s'occuper d'aucuns ſubſides, même avant toute autre opération, & par préalable, les Députés de l'Ordre du Tiers-Etat aux Etats Généraux ſeront tenus de ſolliciter & *d'exiger* une *charte na-*

tionale, ou Loi constitutive, qui fixera, déterminera, & assurera d'une manière claire, précise & positive, les droits du Roi & de la Nation.

ART. II.

Cette constitution aura pour base & pour objet de garantir la liberté générale & individuelle, de toute atteinte de la part de l'autorité, & le maintien & la conservation de toutes les propriétés.

ART. III.

Elle réglera la forme, la durée, & les époques de la convocation des Etats Généraux.

ART. IV.

Dans cette constitution sera nommément compris & reconnu qu'à la Nation seule appartient le droit d'accorder les impôts & subsides pour les besoins de l'Etat, & d'en régler la répartition sur tous les regnicoles Français indistinctement, sans distinction de naissance, de rang, de

dignités, de prééminence, de privilèges, prérogatives, ou immunités, qui, à cet égard, demeurent éteints & supprimés à jamais & pour toujours.

ART. V.

La répartition égale des impôts sera faite & établie proportionnellement aux revenus territoriaux & aux facultés de chaque contribuable.

ART. VI.

Tout impôt, perpétuel ou permanent, & dont la durée ne serait pas déterminée à une époque fixe & limitée, demeure expressément prohibé ; & la perception qui pourrait en être faite ou extorquée au-delà du terme fixé, sera réputée crime de lèze-majesté nationale.

ART. VII.

La charte, devant être *le Palladium* des Francs & la sauve-garde de la liberté de la Nation, devra contenir la reconnaissance & la maintenue des droits des Cours souveraines, comme corps constitutionnels, intermédiaires & essentiels à la chose publi-

que pour la vérification & enrégiſtrement des Lois locales, avec le droit de remontrances, & l'inamovibilité des Offices de Judicature. Il y ſera ſtatué définitivement ſur l'inaliénabilité du Domaine.

Art. VIII.

Par une ſuite néceſſaire du maintien de la liberté individuelle, ſous l'auſpice des Lois, *la charte* nationale devra preſcrire l'abolition des lettres de cachet, lettres cloſes, & de tous ordres arbitraires qui émaneraient *de la ſeule volonté*. Elle devra contenir l'abrogation de toutes lettres évocatoires, commiſſions particulières, diſtraction des Tribunaux ordinaires, de la corvée perſonnelle, de toute eſpèce de ſervage perſonnel, & permettre la liberté de la preſſe.

Tels ſont, à-peu-près, les objets importans & fondamentaux ſur leſquels devra porter le contrat national. Cet article préalablement arrêté & conclu, on pourra s'occuper de l'amélioration des finances, dans l'ordre qui ſuit.

ART. IX.

Pour parvenir à cette amélioration & à la liquidation des dettes de l'Etat, nos Députés partiront de deux points principaux : la néceſſité reconnue de ſimplifier l'impôt dans ſa nature ; & la néceſſité également reconnue de le ſimplifier dans le mode de ſa perception.

ART X.

Relativement à la ſimplification de l'impôt dans ſa nature, ils voteront pour l'abolition générale & abſolue de tous les impôts quelconques, ſous quelle dénomination qu'ils ſoient établis, & qui exiſtent actuellement. Ils les remplaceront par un impôt unique, & poſeront pour baſe eſſentielle L'ORDRE & L'ECONOMIE dans toutes les parties, ſans leſquels il ne peut exiſter de bonne adminiſtration.

ART. XI.

Si, en attendant l'exécution & les

réglemens de détail que cette réforme générale & les nouveaux établiſſemens devront entraîner, la néceſſité de quelque ſubvention proviſoire était reconnue indiſpenſable, nos Députés pourront y conſentir; mais ſous la condition & réſerve que cet impôt proviſoire devra être uniquement ſupporté par les habitans des Villes & les propriétaires terriens déjà impoſés au rôle à raiſon de 20 livres du pied de taille & au-deſſus, & ce, proportionnellement à leurs biens & facultés. Seront exempts de cet impôt extraordinaire tous les pauvres habitans des Campagnes, & artiſans des Villes, qui, à raiſon de leur modique contribution actuelle, ſont préſumés ne pouvoir en ſupporter de plus fortes.

Comme il y a à préſumer que ces divers objets à traiter emporteront un tems conſidérable, & que l'eſſentiel n'eſt pas de faire beaucoup, mais de donner une aſſiette ſolide & durable à ce qui ſera arrêté

arrêté pour le bonheur & la prospérité de la Nation, on pense qu'il sera difficile de pouvoir s'occuper d'autres opérations dans cette première tenue des Etats.

Sans doute que la l'administration de la Justice civile & criminelle exige aussi des réformes ; mais, pour en recueillir un fruit salutaire, elles doivent être lentes & réfléchies. L'Ordonnance de 1667 est un monument de sagesse à bien des égards ; & si l'on juge à propos d'y toucher, la prudence dicte qu'on ne doit le faire que de concert, & après avoir consulté les Magistrats & Légistes versés dans ces matières.

Il n'en est pas de même de l'Ordonnance criminelle ; tant d'erreurs qu'elle a occasionnées par des formes obscures, & qui sont toutes en faveur de l'accusateur contre l'accusé, formes qui ont fait périr tant de malheureuses victimes sous le glaive des Lois ; un Code si barbare & si peu fait pour nos mœurs actuelles, nécessitent la plus prompte réformation : mais en at-

tendant qu'une Loi nouvelle, érigée par la bienfaiſance en faveur de l'humanité, remplace notre Code criminel, rien n'empêche que dors & déjà les Etats Généraux adoptent une Loi qui modifie les peines beaucoup trop ſévères ; les proportionne aux délits, & ordonne, pour ces ſortes de cauſes, une publicité qui peut devenir ſi intéreſſante pour l'inſtruction & la réformation des mœurs.

Alors nous adopterions ce que la Juriſprudence Anglaiſe a de bon relativement à l'inſtruction de la procédure ; mais nous rejeterions loin de nous ſon Code pénal, qui eſt atroce ; c'eſt une diſtinction eſſentielle à faire, & qui ne devra pas échapper aux Rédacteurs de la Loi nouvelle.

Hâtons-nous donc, réuniſſons nos efforts pour obtenir qu'enfin on nous raſſemble, afin de ſonder la profondeur des plaies de l'Etat & y apporter tous les remèdes qui dépendront de nous ; mais ne perdons pas de vue que de l'union & de la concorde qui devront régner parmi

nos Députés, dépendra notre bonheur, celui des races futures, & le ſuccès de notre régénération : que leurs vœux unanimes & des moyens efficaces pour le retour à l'ordre forment une barrière impénétrable à la diſcorde, à la jalouſie & à l'intrigue ! Ils n'oublieront pas qu'il n'eſt point de bonheur ſans liberté ; qu'elle n'eſt autre que la tranquillité de l'eſprit, qui provient de l'opinion que l'on a de ſa ſécurité, & de ne dépendre que des Lois. Périſſe à jamais le jour fatal de cette prétendue régénération, ſi au lieu d'éclairer nos droits, de les fixer, de les établir ſur une baſe ſolide & permanente, ils n'étaient réunis que comme un vil troupeau d'eſclaves pour recevoir, en s'inclinant, les derniers coups du deſpotiſme, & pour humilier nos têtes jadis ſi glorieuſes de la liberté, & les courber ſous les fers de l'eſclavage & d'une ſervitude éternelle!

Il faut dire, en finiſſant, un mot des *emprunts*. Cet article eſt trop important,

il a grevé la Nation d'une manière trop ſenſible, pour le paſſer ſous ſilence.

Combien les bons patriotes furent affectés dans le tems, lorſqu'ils apprirent une réponſe qu'un ex-Miniſtre avait oſé mettre dans la bouche de notre bon Roi : « que les emprunts ſont de pure adminiſtration ; qu'ils tendent à convertir » une dette plus onéreuſe en une dette » qui l'eſt moins ; à faire des rembourſemens, à couvrir des anticipations, » à d'autres opérations de même genre, » qui *améliorent la fortune publique*, » *& ne l'altèrent pas* (1) ».

Quoi ! des emprunts, qui, depuis le commencement de ce règne, s'élèvent à plus de quatre milliards, qui hypothèquent & abſorbent toutes les propriétés d'un grand Royaume, qui ſont le germe inévitable de tant d'impôts déſaſtreux, ou peut-être d'une banqueroute ignominieuſe, ne devront plus être conſidérés

(1) Réponſe du Roi aux Remontrances du Clergé, en Juillet 1788.

que comme un objet de pure adminiſtration, uniquement ſoumis au régime capricieux & à la volonté arbitraire des Adminiſtrateurs? Qu'on réfléchiſſe bien ſur ce qu'une telle doctrine, inventée de nos jours, renferme de dangereux & d'inconſtitutionnel! La rapacité inſatiable, l'avidité, la profuſion, ont pu ſeules imaginer un tel ſyſtême. La Nation ſera-t-elle frappée d'une cécité aſſez profonde pour l'adopter ſans examen? En fera-t-elle la baſe de ſon Code fiſcal? Meſſieurs les partiſans auront-ils à ſe féliciter encore de cette bévue? & leurs annales ſeront-elles décorées de ce nouveau triomphe ſur l'inſouciance & la légéreté nationale? Oſons lever le voile ſous lequel s'eſt cachée juſqu'à préſent une adminiſtration ſi perfide & ſi erronnée; peut-être qu'enfin on appercevra la véritable cauſe des déſaſtres qui nous accablent; peut-être que la Nation ne dédaignera pas d'en faire un objet de ſes pétitions, & de charger ſes Députés aux Etats Généraux du rédreſſement de ce grief important.

En quoi diffèrent donc les emprunts, des impôts réels & directs que la Nation ſeule a le droit d'accorder ? Ils ſont plus grevéux encore ; cette malheureuſe facilité de ſe procurer de l'argent, d'en prendre à chaque inſtant & à toutes mains, produit la facilité plus grande de le dépenſer ; outre la propenſion extrême des courtiſans & des gens de Cour à la diſſipation, on s'accoutume à faire peu de cas de ce qui coûte ſi peu d'acquérir. Auſſi, combien on s'éloigne de cet emploi utile, toujours inſidieuſement annoncé dans le préambule des Edits, & ſi frauduleuſement éludé ! L'art de ceux qui gouvernent n'a été le plus ſouvent que celui de ſéduire ſous un appât trompeur. L'intérêt des peuples eſt ſacrifié à cette abominable politique, au deſir inſatiable de ſe procurer de l'or. Il en faut immenſément pour fournir à tant de folles diſſipations dont on ne rend compte à perſonne, ou plutôt que l'on diſſimule avec tant d'adreſſe dans des *comptes rendus* qui ne ſont qu'un nouveau leurre dont

on berce la crédulité populaire, témoin l'adminiſtration des fameux C..... & de B..... On penſe donc qu'il ſerait eſſentiel que la charte nationale réglât ce point important, & qu'il y fût ſtatué « que dans le cas où il pourrait » écheoir, à raiſon des beſoins urgens » & imprévus, de faire des emprunts, » ils devront être propoſés à la Nation » aſſemblée aux Etats Généraux, & agréés » par elle, & toujours ſous la condition » que la Nation affectera ſpécialement » quelque branche de ſes revenus pour » faire face au rembourſement ».

FIN.